

ASSEMBLÉE NATIONALE7 mars 2006

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 290

présenté par
Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère

à l'amendement n° 261 du Gouvernement

à l'ARTICLE 13

(Art. L. 335-3-1 du code de la propriété intellectuelle)

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« IV. – Les dispositions du présent article n'interdisent pas la distribution du code source d'un logiciel indépendant interagissant avec une mesure technique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à défendre l'existence de logiciels libres comme outils de diffusion des savoirs, de réduction de coût, et d'indépendance technologique et sécuritaire de notre pays. La diffusion du code source ne doit pas être assimilée à une facilitation du contournement de mesure technique